

**DIRECTIVE 2006/37/CE DE LA COMMISSION****du 30 mars 2006****modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin d'y inscrire certaines substances****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/46/CE précise les vitamines et minéraux, et en particulier les formes de chacun d'entre eux, qui peuvent être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires.
- (2) Il convient d'inscrire aux annexes de la directive 2002/46/CE les substances vitaminiques et minérales qui ont été évaluées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et font l'objet d'une évaluation scientifique favorable.
- (3) L'Autorité a récemment émis et publié une évaluation scientifique favorable concernant certaines substances vitaminiques et minérales.
- (4) Il y a lieu de modifier l'intitulé de la rubrique «acide folique» pour tenir compte de l'inscription d'autres formes de folates à l'annexe II de la directive 2002/46/CE.
- (5) Il convient donc de modifier la directive 2002/46/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe II de la directive 2002/46/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine soumis à la présente directive.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2006.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

## ANNEXE

L'annexe II de la directive 2002/46/CE est modifiée comme suit:

1. A la section A, «Substances vitaminiques»:

- a) l'intitulé «10. ACIDE FOLIQUE» est remplacé par «10. FOLATES»;
- b) la ligne suivante est ajoutée sous l'intitulé «10. ACIDE FOLIQUE»:  
«b) L-méthylfolate de calcium».

2. A la section B, «Substances minérales», la ligne suivante est insérée avant les termes «carbonate de cuivre»:

«bisglycinate ferreux».

---